

m^e serrurier (1), juré de la ville de Lyon espouse d'autre part.

Au traicté de leurs parans et amys et cy presens il est avisé que par devant Anthoyne Luzernod notaire royal à Lyon sousigné et presens les tesmoings cy après nommés personnellement establys et constituez les sd. Estienne de Martellaige espoux futour d'une part et la d. Claudine Roy espouse advenir de l'autre des parties lesquels sachans de leur liberalle volunte pour elles et les leurs font les promesses matrimoniales constitutions et institutions augmentations et aultres choses suyvens assavoir que les sd. espoux et espouse ont promys et promectent soy représenter du faict de nostre sainte mère l'esglise pour illec recevoir la benediction nupcialle touteffois et quantes que lune partie requerra l'autre c'est repondant se sont prins et pringnent l'ung l'autre pour vray et loyal espoux et espouse. Et parce qu'il est louable coustume de constituer dot ez mariage aux filles affin que les marys puissent mieulx supporter les charges du mariage a ceste cause personnellement estably et constitue noble et saige homme Mons^{eur} Francoys de Villars consellier au parlement de Dombes et siège présidial a Lyon lequel sachant de son bon gré pour luy et les siens a constitué et constitue donne et donne à la sd. Claudine de Roy presente et acceptant pour partie de son dot et ce par donation faicte entre vifs et à cause de nopces la somme de cent livres tournoys, une robe nupcialle ensemble la garniture un lict de toille (payable la susd. robe et garniture de lit) lors de la solempnization de ce mariage et les cent livres en deux termes assavoir cinquante livres aussi a la solempnization de ce present mariage et les aultres cinquante livres a la feste nativité saint Jehan baptiste prochain venant aux

(1) Arquebusier? Ce mot est à moitié effacé dans la pièce originale.